

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du budget, des comptes
publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat

NOR :

**Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement
indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses
établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses
établissements publics**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la
réforme de l'Etat,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des
fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions
statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et
emplois des personnels de l'Etat relevant du régime général des retraites ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 modifié fixant l'échelonnement indiciaire des corps
et des emplois communs aux administrations de l'Etat et de ses établissements publics ou
afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2011- du modifiant le décret n°99-945 du 16 novembre 1999 portant
statut particulier du corps des administrateurs civils ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ,

Décrète :

Article 1^{er}

Le tableau figurant à l'article 1^{er} du décret du 22 août 2008 susvisé est remplacé par le tableau
suivant :

GRADES ET ECHELONS	INDICES BRUTS
<i>Administrateurs généraux</i>	
Echelon spécial	HE D
5 ^{ème} échelon	HE C
4 ^{ème} échelon	HE B bis
3 ^{ème} échelon	HE B
2 ^{ème} échelon	HE A
1 ^{er} échelon	1015
<i>Administrateurs civils hors classe</i>	
Echelon spécial.....	HE B bis
7 ^{ème} échelon	HE B
6 ^{ème} échelon	HE A
5 ^{ème} échelon	1015
4 ^{ème} échelon	966
3 ^{ème} échelon	901
2 ^{ème} échelon	852
1 ^{er} échelon	801
<i>Administrateurs civils</i>	
9 ^{ème} échelon	966
8 ^{ème} échelon	901
7 ^{ème} échelon	852
6 ^{ème} échelon	801
5 ^{ème} échelon	750
4 ^{ème} échelon	701
3 ^{ème} échelon	655
2 ^{ème} échelon	588
1 ^{er} échelon	528

Article 2

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, porte parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

*Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de
l'Etat, porte parole du Gouvernement*

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du
budget, des comptes publics, de la fonction
publique et de la réforme de l'Etat, chargé
de la fonction publique*